



Distr. limitée 15 novembre 2017 Français

Original: anglais

Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Quarante-septième session

Bonn, 6-15 novembre 2017 Point 13 de l'ordre du jour

Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones

Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones

Projet de conclusions proposé par le Président

Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

À sa quarante-septième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a recommandé le projet de décision ci-après pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-troisième session :

Projet de décision -/CP.23

Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones

La Conférence des Parties,

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la décision 1/CP.21 et l'Accord de Paris,

Consciente que les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques, prendre en compte, promouvoir et se fonder sur leurs obligations respectives concernant les droits des peuples autochtones et des communautés locales,

Soulignant le rôle des communautés locales et des peuples autochtones dans la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Convention, l'Accord de Paris et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et comprenant leur vulnérabilité aux changements climatiques,

Réaffirmant la nécessité de renforcer les connaissances, les technologies, les pratiques et les efforts des communautés locales et des peuples autochtones visant à faire face aux changements climatiques en menant une action, et l'importance de la plateforme mise en place pour l'échange des données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation de façon globale et intégrée,

GE.17-20275 (F) 151117 151117





- 1. Prend note avec satisfaction des communications des Parties¹, des organisations de peuples autochtones et d'autres organisations compétentes² sur le but, le contenu et la structure de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones (ci-après « la plateforme »);
- 2. Prend note de l'échange de vues fructueux qui a eu lieu durant le dialogue multipartite ouvert organisé par le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et coanimé avec un représentant des organisations de peuples autochtones lors de la quarante-sixième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, les 16 et 17 mai 2017³;
- 3. Prend note avec satisfaction de l'appui apporté par la Belgique et la Nouvelle-Zélande à la participation de représentants d'organisations de peuples autochtones au dialogue multipartite mentionné au paragraphe 2 ci-dessus ;
- 4. Accueille avec intérêt le rapport sur les propositions concernant la mise en service de la plateforme sur la base du dialogue multipartite ouvert visé au paragraphe 2 ci-dessus et les communications reçues⁴;
- 5. Décide que le but principal de la plateforme sera de renforcer les connaissances, les technologies, les pratiques et les efforts des communautés locales et des peuples autochtones liés à la lutte contre les changements climatiques, de faciliter l'échange des données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques et des enseignements en matière d'atténuation et d'adaptation de manière globale et intégrée, et d'accroître la participation des communautés locales et des peuples autochtones au processus découlant de la Convention ;
 - 6. Décide également que la plateforme offrira les services suivants :
- a) Savoirs: La plateforme devrait promouvoir l'échange de données d'expérience et de pratiques de référence concernant l'application, le renforcement, la protection et la préservation des savoirs traditionnels, des savoirs des peuples autochtones, ainsi que des systèmes de connaissance locaux, des technologies, des pratiques et des initiatives des communautés locales et des peuples autochtones liés à la lutte contre les changements climatiques, sur la base du consentement libre, préalable et éclairé des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques;
- b) Capacité d'engagement : La plateforme devrait renforcer la capacité des peuples autochtones et des communautés locales à participer au processus découlant de la Convention. Elle devrait aussi renforcer la capacité des Parties et des autres parties prenantes à collaborer avec la plateforme et avec les communautés locales et les peuples autochtones, notamment dans le contexte de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et d'autres processus liés aux changements climatiques ;
- c) Politiques et mesures relatives aux changements climatiques : La plateforme devrait faciliter la prise en compte de divers systèmes de connaissances, pratiques et innovations dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures, politiques et programmes internationaux et nationaux d'une façon qui respecte et défende les droits et les intérêts des communautés locales et des peuples autochtones. Elle devrait faciliter des initiatives plus fortes et plus ambitieuses de la part des peuples autochtones et des communautés locales, qui pourraient contribuer à la réalisation des contributions déterminées au niveau national pour les Parties visées ;
- 7. Décide en outre de continuer à œuvrer à la pleine mise en service de la plateforme ;

2 GE.17-20275

Disponibles à l'adresse suivante : http://www4.unfccc.int/submissions/SitePages/sessions.aspx? showOnlyCurrentCalls=1&themes=Adaptation&expectedsubmissionfrom= Parties&focalBodies=SBSTA.

² Disponibles à l'adresse suivante : http://unfccc.int/documentation/submissions_from_non-party_stakeholders/items/7482.php.

³ Voir http://unfccc.int/10151.

⁴ FCCC/SBSTA/2017/6.

- 8. Recommande que les processus mis en œuvre au titre de la plateforme, notamment sa mise en service, tiennent compte, entre autres, des intérêts et des vues des communautés locales et des peuples autochtones, et des principes suggérés par les organisations de peuples autochtones de la participation pleine et effective desdits peuples ; de l'égalité de statut des peuples autochtones et des Parties, y compris dans les fonctions de direction ; de l'autosélection des représentants des peuples autochtones conformément aux procédures propres à ces peuples ; ainsi que d'un financement approprié, par le secrétariat et les contributions volontaires, pour que les services mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus puissent être fournis ;
- 9. Décide que la première activité de la plateforme sera un atelier multipartite sur la mise en œuvre des services mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus, coanimé par le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et un représentant des communautés locales et des organisations de peuples autochtones, et que ces animateurs apporteront une contribution égale à la conception de l'atelier;
- 10. Prie l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner à sa quarante-huitième session (avril-mai 2018) la poursuite de la mise en service de la plateforme, notamment l'établissement d'un groupe de facilitation, qui ne serait pas un organe de négociation dans le cadre de la Convention, et les modalités de l'élaboration d'un plan de travail pour la pleine mise en œuvre des services visés au paragraphe 6 ci-dessus, en tenant compte d'une représentation équilibrée des communautés locales, des peuples autochtones et des Parties, et de conclure ses travaux en faisant des recommandations à la Conférence des Parties à sa vingt-quatrième session (décembre 2018);
- 11. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées au paragraphe 9 ci-dessus ;
- 12. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

GE.17-20275 3